

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 1er mars 2016

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé au sujet de la mise en œuvre de la loi du 21 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

En janvier 2016, Madame la Ministre avait annoncé à la Chambre des Députés qu'au cours du mois de février une réunion devrait avoir lieu entre les responsables gouvernementaux, le collège médical et le conseil scientifique de psychothérapie afin d'élaborer une procédure d'autorisation pour l'exercice de la profession de psychothérapeute, telle que prévue par la loi du 21 juillet 2015.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé :

- La réunion en question a-t-elle déjà eu lieu?
- Dans la négative, quelles sont les raisons de ce retard dans la mise en œuvre de la loi du 21 juillet 2015 ?
- Dans l'affirmative, quels en sont les résultats ?
  - Des critères de reconnaissance pour les diplômes de psychothérapeute tel qu'envisagé dans les dispositions transitoires, ont-ils été arrêtés ? Si oui, s'agit-il de critères objectifs qui seront accessibles en toute transparence, de façon à permettre aux personnes en cause de parfaire leurs éventuelles lacunes de formation ? Madame la Ministre n'estime-t-elle pas que le délai transitoire de trois ans endéans duquel l'autorisation d'exercer va être accordée pourrait poser problème à ces personnes, qui en raison du retard du traitement des demandes d'autorisation, ne pourront clôturer leurs études complémentaires en temps voulu ? Qu'est-ce que Madame la Ministre envisage de proposer dans ces cas ?
  - L'actuel texte de loi n'intègre aucun équivalent horaire pour les 70 crédits ECTS (European Credit Transfer System), par référence au processus de Bologne, que doit compter le cursus des études de psychothérapie. Les formations universitaires constituent donc de fait la seule et unique référence et excluent d'office toutes les personnes ayant fait leur formation en dehors de l'Université, comme les instituts de formation non-universitaires. Ces derniers, selon les directives européennes, ne sont pas autorisés à accréditer des ECTS et ne peuvent donc légalement que certifier les présences en terme d'heures de formation. Est-ce les formations dispensées par ces instituts non-universitaires issus souvent d'une longue tradition et agréés à l'étranger,

seront reconnues ? Si oui, sur base de quelle clé d'équivalence? Si non, pour quelles raisons?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvie Andrich-Duval Députée



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

2 1 MARS 2016

Luxembourg, le

1 7 MARS 2016

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service Central de Législation 43, boulevard F.D. Roosevelt L – 2450 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse à la question parlementaire  $n^\circ$  1860 du 01 mars 2016 de Madame la députée Sylvie ANDRICH-DUVAL.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



1 7 MARS 2016

Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n°1860 de Madame la députée Sylvie ANDRICH-DUVAL concernant la mise en œuvre de la loi du 21 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

En date du 18 février 2016, des représentants du Ministère de la Santé, du Conseil scientifique de psychothérapie et du Collège médical se sont réunis pour discuter des modalités pratiques pour évacuer le plus efficacement possible les dossiers de demandes d'autorisation d'exercer de psychothérapeute.

En ce qui concerne la détermination de critères en vue de l'examen des prédites demandes, il y a lieu de souligner que tant la loi du 21 juillet 2015 que son règlement grand-ducal d'exécution déterminent les conditions à remplir pour accéder à la profession de psychothérapeute.

Les critères de formation soulevés par l'honorable députée sont dès lors objectifs et accessibles publiquement en toute transparence ; ceci tant pour les dispositions générales fixées à l'article 2 de la loi précité que pour les dispositions dérogatoires applicables pendant la phase transitoire.

Ainsi, toute personne désirant compléter ses qualifications professionnelles peut déjà le faire aujourd'hui en connaissance de cause.

A noter également, que l'expiration du délai transitoire n'est pas une date butoir, à partir de laquelle aucune personne ne pourra plus être autorisée à exercer la profession de psychothérapeute.

En effet, à partir de ce moment seules les dispositions du régime ordinaire d'autorisation trouveront à s'appliquer.

Par rapport au sujet du manque d'équivalent horaire des 70 ECTS pour la formation en psychothérapie figurant à l'article 4 de cette loi, il y a lieu de souligner que ces dispositions ont trait à ce régime ordinaire.

Dans ce contexte, il s'agit de préciser que la reconnaissance de ces qualifications se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

L'absence d'équivalent n'implique donc aucunement que les titulaires de qualifications professionnelles obtenues auprès d'un établissement de formation non-universitaire ne soient exclus d'office.



En effet, il y a lieu de contrôler si ces qualifications ont été obtenues dans un établissement de formation reconnu par les autorités compétentes de l'Etat d'obtention et si elles correspondent quant à leur contenu aux exigences du profil professionnel du psychothérapeute luxembourgeois.

Concernant l'équivalence de la durée, on peut dire que de manière générale 1 ECTS correspond à un volume horaire de 25 à 30 heures.